DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 083-218301323-20230720-04_2023-AI

DÉCISION N° 04/2023

Portant décision d'un avocat

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que le Maire s'est opposé par arrêté n° 77/2022 du 26/10/2022 à la Déclaration Préalable n° DP 083 132 22 T0041 présentée par la SAS FREE MOBILE via Monsieur Nicolas JAEGER – 16 rue de la Ville d'Evêque à PARIS (75008), pour l'installation d'un relais de radio téléphonie mobile,

Considérant que par ordonnance n° 2300412 du 22 février 2023 le juge des référés du Tribunal Administratif de TOULON a rejeté la demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Maire du 26 octobre 2022,

Considérant que la SAS FREE MOBILE a présenté le 10 mars 2023, auprès du Conseil d'Etat, une requête (n° 472063) concernant l'ordonnance n° 2300412 du juge des référés,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1er : De désigner Maître Olivier COUDRAY – SCP « Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GRÉVY » – 13 rue du Cherche-Midi à PARIS (75006) pour représenter et défendre la commune, dans le cadre de cette procédure (n° 472063), auprès du Conseil d'Etat.

Article 2 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 20 juillet 2023
Le Maire,
Nicolas GERARDIN

MAIRIE DE SOLLIES-VILLE (VAR)

MAIRIE DE SOLLIES-VILLE (VAR)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le 20 JUIL. 2023
- la publication le 20 JUIL. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.